

Protocole d'accord relatif à l'attribution d'une avance aux entreprises de transport
dans le cadre de l'article 80 de la LFSS pour 2017 modifié
(article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale)

Entre les soussignés :

L'organisme local d'assurance maladie :(nom de l'organisme),(adresse) représenté par son Directeur et son Directeur comptable et financier et désigné sous les termes « la caisse »,

Et

L'entreprise de transport sanitaire privé ou l'entreprise de taxi conventionnée (forme juridique) (adresse) représentée par son représentant légal et ci-dessous désignée sous les termes « l'entreprise »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 modifiée (article L. 162-21-2 du code la sécurité sociale), entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018, prévoit le transfert de la prise en charge des dépenses de transport financées directement par l'Assurance maladie aux établissements de santé pour la majorité des trajets inter-hospitaliers.

Cette réforme modifiant le cadre juridique et financier d'une partie de l'activité des transporteurs sanitaires et des taxis conventionnés nécessite de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement. C'est pourquoi le Ministère des Solidarités et de la Santé a décidé la mise en place d'un dispositif exceptionnel de versement d'une avance, afin d'aider les transporteurs à s'adapter à cette évolution réglementaire.

C'est dans ce contexte qu'il est convenu de donner un cadre contractuel à la mise en place d'un système d'octroi d'avances de trésorerie payables par l'Assurance maladie pour les entreprises exposées à un risque financier avéré et significatif dans les conditions définies par la lettre de la Ministre des solidarités et de la Santé en date du 26 mai 2019.

Article 1^{er}- Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités d'octroi de l'avance réglée par la caisse à l'entreprise ainsi que les modalités de son remboursement.

Article 2 – Demande d'avance

L'avance est versée sur demande de l'entreprise qui doit être obligatoirement conventionnée au sens des articles L. 322- 5 ou L. 322-5-2 du code la sécurité sociale.

Article 3 – Forme de la demande

L'entreprise transmet à la caisse, par tout moyen, sa demande d'avance en remplissant le formulaire joint en annexe du présent protocole.

Article 4 - Calcul du montant de l'avance

L'avance allouée par la caisse à l'entreprise correspond à 20% du montant des transports de patients au sens de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale remboursés par la caisse, sur la période de trois mois précédent la demande d'avance.

L'avance due à l'entreprise par la caisse s'élève à la somme de : (à compléter).

Article 5 – Modalités et délai de versement de l'avance

L'avance fait l'objet d'un versement unique sur le compte enregistré par la caisse dans le cadre du conventionnement de l'entreprise, au plus tard un mois à compter de la date de la signature du présent protocole.

Le versement de l'avance est suspendu en cas de survenance d'un des événements listés à l'article 8.

Article 6- Modalités de remboursement de l'avance

En signant le présent protocole, l'entreprise autorise la caisse à prélever le montant de l'avance sur les règlements dont elle bénéficie dans le cadre de la prise en charge des transports remboursés en tiers payant.

Afin de ne pas pénaliser l'entreprise par des retenues trop élevés, la caisse se limite à prélever par mois 1/10^{ème} du montant dû jusqu'à extinction de la dette. Le prélèvement de la première mensualité intervient après une période d'un an à compter de la date de signature du présent protocole.

En l'absence de flux de paiement par l'Assurance Maladie empêchant le prélèvement des mensualités par la caisse, l'entreprise rembourse le montant de l'avance au moyen de trois versements exigibles à partir d'un an à compter de la date de signature du présent protocole.

Dans tous les cas, l'entreprise s'engage à rembourser l'intégralité du montant de l'avance au plus tard dans un délai d'un an à compter de la signature du présent protocole.

Article 7 – Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à informer la caisse, sans délai, de tout événement de nature à remettre en cause les conditions d'octroi et de remboursement de l'avance et notamment :

- cessation d'activité ;
- ouverture d'une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- fusion, vente, acquisition, cessation d'activité, dissolution ;
- modification de son statut juridique.

Article 8 - Exigibilité anticipée de l'avance

Le montant de l'avance est exigible, par anticipation, immédiatement, notamment en cas de :

- cessation d'activité ;
- ouverture d'une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- non-respect d'un quelconque des engagements pris par l'entreprise aux termes de l'accord ;
- fusion, vente, acquisition, dissolution.

La décision de la mise en œuvre de l'exigibilité anticipée est notifiée par la caisse à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 - Modalités de résiliation

Chacune des parties peut renoncer à l'application du présent protocole à tout moment en cas de :

- non-respect des engagements de l'accord du fait de l'une des parties ;
- modifications substantielles législatives ou réglementaires ;
- exigibilité anticipée.

La partie signataire notifie sa décision de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires de l'accord.

Elle prend effet à l'échéance d'un préavis de deux mois.

La résiliation du présent protocole par l'entreprise rend exigible le règlement de la somme restant due par l'entreprise à la caisse à l'issue du préavis.

Article 10 – Caractère gracieux de l'avance et absence de recours

L'attribution de l'avance, objet du présent protocole est accordée par la caisse à titre gracieux. Par conséquent, elle n'est susceptible d'aucun recours en cas de non attribution.

Article 11 – Echéance du protocole

Le protocole est considéré comme échu à la date du remboursement total de l'avance versée à l'entreprise par la caisse et au plus tard un an à compter de sa signature.

En cas d'absence de remboursement de l'avance par l'entreprise, la caisse se réserve le droit de récupérer sa créance par tous les moyens de droit.

Article 12- Entrée en vigueur du protocole d'accord

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature. Il ne peut faire l'objet d'aucune reconduction, au-delà de la date visée à l'article 11.

Fait le à

Le Directeur de la caisse d'Assurance maladie

Le Directeur Comptable et Financier de la caisse d'Assurance maladie

L'entreprise de transport

**Protocole d'accord pour versement d'une avance
dans le cadre de l'article 80 de la LFSS pour 2017
(L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale)
Formulaire de demande d'avance**

Identité de l'entreprise de transport	
NOM de l'entreprise	
Statut juridique	
Nombre d'établissement	
Lieu géographique	
Numéro d'identification SIREN	
Informations sur la situation financière au regard des marchés – article 80	
Situation au regard des marchés: -les établissements dans lesquels l'entreprise a obtenu des marchés dans le cadre de l'article 80 et ceux dans lesquels elle a perdu des marchés qu'elle détenait avant la mise en œuvre de l'article 80 ;	
-lorsqu'elle n'était titulaire d'aucun marché avant le 1er octobre 2018, les appels d'offre auxquels elle a participé et n'a pas été retenue ;	
-les établissements dans lesquels, au-delà des transports rentrant dans le champ de l'article 80, elle a été « dé-référencée ».	
Perte de chiffre d'affaire sur les transports remboursés par l'assurance maladie sur trimestre comparable 2018/2019 ou autre élément comparatif probant	

Pièces justificatives à joindre	
Notifications dans le cadre des procédures d'appel d'offre	
Extrait Kbis de moins d'1 mois	
Tout document de nature à attester de la dégradation de la situation financière ; Délais de paiements URSSAF; échéancier de paiement des charges fiscales ; ...)	

Je soussigné, Nom – Prénom, représentant légal de l'entreprise de transport sus-visée, certifie l'exactitude des informations mentionnées ci-dessus.

Date et signature

La loi rend passible d'amende et/ ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du code pénal).